

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District : Montréal  
Localité : Montréal  
N° de dossier judiciaire : 500-32-166815-268

Date : 2026-08-20

|                    |                                |
|--------------------|--------------------------------|
| DEVANT L'ARBITRE : | M <sup>e</sup> PIERRE CLERMONT |
|--------------------|--------------------------------|

|                      |    |                     |
|----------------------|----|---------------------|
| JACQUELINE NDAYIZEYE | c. | ADRIEN NTIBARWIGA   |
| Partie demanderesse  |    | Partie défenderesse |

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La demanderesse réclame au défendeur la somme de **2 600 \$**, représentant le solde d'une somme de 3 200 \$ qu'elle soutient lui avoir prêtée le 21 juin 2025.

[2] Le défendeur reconnaît avoir reçu la somme totale de **3 200 \$**, mais conteste qu'il s'agissait d'un prêt.

2. Historique de la procédure

2026-01-05 Demande  
2026-02-18 Contestation  
2026-08-31 Réunion préliminaire

## II. LES FAITS

- [3] La demanderesse réclame au défendeur la somme de **2 600 \$**, représentant le solde d'une somme de 3 200 \$ qu'elle soutient lui avoir prêtée le 21 juin 2025.
- [4] Le défendeur reconnaît avoir reçu la somme totale de **3 200 \$**, mais conteste qu'il s'agissait d'un prêt.
- [5] Il soutient plutôt que la demanderesse lui aurait fourni cet argent afin qu'il adhère à une plateforme Internet désignée sous le nom de **LSSC**, laquelle aurait notamment exercé des activités liées à la location de trottinettes.
- [6] Selon le défendeur, la demanderesse cherchait à recruter cinq personnes sur cette plateforme afin de devenir admissible à un bonus de 5 000 \$. Elle aurait déjà recruté quatre personnes et lui aurait fourni les 3 200 \$ nécessaires afin qu'il devienne le cinquième adhérent.
- [7] Le défendeur soutient ainsi que l'argent lui a été remis afin d'être investi dans LSSC pour le bénéfice de la demanderesse et non à titre de prêt personnel.
- [8] La plateforme aurait par la suite suspendu ses activités jusqu'en 2027.

## I. LES POSITIONS DES PARTIES

- [9] La demanderesse sollicite le remboursement du solde du prêt, tandis que le défendeur demande le rejet de la demande.

## II. LES QUESTIONS EN LITIGE

- [10] La question que doit trancher le Tribunal arbitral (ci-après « le Tribunal) est la suivante :
- [11] La demanderesse a-t-elle démontré, selon la prépondérance des probabilités, que la somme de 3 200 \$ remise au défendeur constituait un prêt que celui-ci s'était engagé à lui rembourser ?

### III. LE DROIT APPLICABLE

- [12] L'article 2314 du Code civil du Québec définit le simple prêt comme le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent à l'emprunteur, lequel s'oblige à lui en rendre autant après un certain temps.
- [13] L'existence d'un prêt suppose donc non seulement la remise de l'argent, mais également une obligation de restitution assumée par celui qui le reçoit.
- [14] Conformément à l'article 2803 C.c.Q., il appartient à la demanderesse, qui réclame le remboursement du prêt, de prouver les faits qui soutiennent sa prétention.
- [15] L'article 2804 C.c.Q. prévoit que la preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante.
- [16] La demanderesse doit donc démontrer par prépondérance des probabilités que la somme de 3 200 \$ a été remise au défendeur à titre de prêt et que celui-ci avait l'obligation de la lui restituer.
- [17] Le Tribunal tient également compte de l'article 2862 C.c.Q. concernant la preuve testimoniale d'un acte juridique dont la valeur excède 1 500 \$.

### IV. ANALYSE

#### [18] **A. La preuve testimoniale**

- [19] D'abord le tribunal a tenu compte de l'article 2862 C.c.Q. concernant la preuve testimoniale d'un acte juridique dont la valeur excède 1 500 \$. En l'espèce, la remise des fonds est toutefois admise par le défendeur et appuyée, pour la somme de 3 000 \$, par une preuve documentaire. Le défendeur reconnaît également avoir reçu les 200 \$ additionnels et avoir subséquemment remis 600 \$ à la demanderesse. Ces éléments rendent vraisemblable l'acte juridique allégué et permettent au Tribunal d'apprécier la preuve testimoniale quant à la nature de l'entente intervenue entre les parties.

#### [20] **B. La remise de 3 200 \$ est établie**

- [21] Il n'existe aucune véritable controverse quant à la remise des fonds.
- [22] La preuve documentaire démontre que, le **21 juin 2025**, la demanderesse a effectué un virement de **3 000 \$** au défendeur.

- [23] Lors de son témoignage, le défendeur reconnaît également avoir reçu de la demanderesse une somme additionnelle de **200 \$**.
- [24] Le Tribunal considère donc comme établi que le défendeur a reçu de la demanderesse la somme totale de **3 200 \$**.
- [25] Les parties reconnaissent également que le défendeur a subséquemment remis **600 \$** à la demanderesse.
- [26] Le véritable litige porte donc sur la qualification juridique de la remise des 3 200 \$ et non sur son existence.
- [27] **C. La version de la demanderesse**
- [28] La demanderesse témoigne avoir prêté les 3 200 \$ au défendeur et affirme qu'il devait les lui rembourser dans un délai de deux mois.
- [29] Le Tribunal constate cependant certaines faiblesses dans sa preuve.
- [30] La demanderesse n'est pas en mesure d'expliquer clairement pour quelle raison le défendeur aurait eu besoin de cet argent ou pourquoi elle aurait accepté de lui consentir ce prêt.
- [31] Le Tribunal a également entendu ou reçu les témoignages de personnes produites au soutien de la position de la demanderesse.
- [32] Ces témoins n'étaient toutefois pas présents lors de la conversation au cours de laquelle l'entente entre la demanderesse et le défendeur aurait été conclue.
- [33] Leurs témoignages reposent essentiellement sur des informations qui leur ont été communiquées ultérieurement par la demanderesse.
- [34] Le Tribunal leur accorde donc une valeur probante limitée quant aux modalités de formation du contrat et, particulièrement, quant à l'engagement initial du défendeur de rembourser les 3 200 \$.
- [35] Le Tribunal ne fonde donc pas sa conclusion sur ces témoignages pour établir directement les modalités de l'entente.
- [36] **D. La version du défendeur**
- [37] Le défendeur fournit une version entièrement différente.
- [38] Il soutient que la demanderesse souhaitait obtenir un bonus de 5 000 \$ offert par LSSC après le recrutement de cinq adhérents.

- [39] Elle aurait déjà recruté quatre personnes et le défendeur aurait accepté de devenir la cinquième, à la condition que la demanderesse fournisse elle-même les fonds nécessaires à son adhésion.
- [40] Selon cette version, les 3 200 \$ auraient donc été investis dans LSSC au nom du défendeur, mais pour le bénéfice de la demanderesse.
- [41] Le défendeur affirme également que les profits provenant de cet investissement devaient revenir à la demanderesse.
- [42] Cette explication pourrait, si elle était retenue, être incompatible avec l'existence du prêt personnel allégué par la demanderesse.
- [43] Le Tribunal constate toutefois que cette version ne repose que sur le témoignage du défendeur et qu'elle n'est corroborée par **aucun élément de preuve indépendant**.
- [44] Le défendeur n'a produit aucune preuve démontrant que les 3 200 \$ reçus de la demanderesse ont effectivement été déposés dans son compte LSSC.
- [45] Il ne produit aucune preuve établissant pourquoi une somme de précisément 3 200 \$ était nécessaire pour adhérer à cette plateforme.
- [46] Il ne produit aucune preuve des modalités de fonctionnement de LSSC.
- [47] Il ne produit aucune preuve de l'existence d'un bonus de 5 000 \$ lié au recrutement de cinq personnes.
- [48] Il ne produit aucune preuve démontrant que la demanderesse avait recruté quatre adhérents ni qu'il devait constituer son cinquième adhérent.
- [49] Il ne produit aucun texto, courriel, message WhatsApp, capture d'écran ou autre communication contemporaine de juin 2025 pouvant corroborer l'entente particulière qu'il décrit.
- [50] Le Tribunal rappelle que ces absences de preuve n'ont pas pour effet de transférer au défendeur le fardeau de démontrer que l'opération n'était pas un prêt. Ce fardeau demeure celui de la demanderesse.
- [51] Elles sont néanmoins pertinentes lorsqu'il s'agit d'apprécier la vraisemblance et la force probante de l'explication alternative avancée par le défendeur, particulièrement lorsque cette explication repose sur une mécanique financière précise qui aurait normalement été susceptible de laisser certaines traces documentaires.

[52] **E. Les contradictions dans le témoignage du défendeur**

[53] Le Tribunal accorde une importance particulière à une contradiction apparue lors de l'audience.

[54] Dans sa contestation écrite, le défendeur affirme qu'au cours de la première semaine suivant son adhésion à LSSC, il aurait retiré 600 \$, somme qu'il aurait ensuite intégralement transférée à la demanderesse.

[55] Cette affirmation donnait une certaine cohérence à sa version : les sommes générées par LSSC auraient appartenu à la demanderesse et lui auraient été intégralement remises.

[56] Or, lors de son témoignage à l'audience, le défendeur reconnaît avoir plutôt reçu de LSSC une somme totale de 922,13 \$.

[57] Il reconnaît néanmoins n'avoir remis que 600 \$ à la demanderesse.

[58] Une différence de **322,13 \$** demeure donc entre les sommes qu'il affirme avoir reçues de LSSC et celles qu'il a effectivement remises à la demanderesse.

[59] Interrogé à cet égard, le défendeur reconnaît devoir cette somme de **322,13 \$** à la demanderesse.

[60] Cette admission est difficilement conciliable avec la formulation de sa contestation selon laquelle il aurait retiré 600 \$ et intégralement remis cette somme à la demanderesse.

[61] Elle affecte la fiabilité de son explication concernant la nature et la provenance du paiement de 600 \$.

[62] **F. Le contrôle des fonds**

[63] Le témoignage du défendeur établit également que lui seul pouvait effectuer les retraits du compte LSSC.

[64] Il affirme pourtant que le capital fourni par la demanderesse et les profits générés par l'investissement devaient bénéficier à cette dernière.

[65] Le Tribunal constate ainsi que, selon la propre version du défendeur, la demanderesse aurait remis 3 200 \$ afin qu'ils soient investis dans un compte contrôlé exclusivement par le défendeur, que les profits auraient appartenu à la demanderesse, mais qu'aucun écrit ne constate cette entente et qu'aucune preuve documentaire n'en établit les modalités.

[66] Le défendeur ne produit notamment aucune preuve permettant de conclure que la demanderesse avait accepté d'assumer le risque de perte ou de suspension des activités de LSSC.

- [67] Le Tribunal considère cet élément important puisque, si les 3 200 \$ constituaient véritablement l'investissement personnel de la demanderesse, la détermination de la personne assumant le risque lié à la plateforme constituait un élément significatif de l'opération alléguée.
- [68] **G. Le versement de 600 \$**
- [69] Le Tribunal ne considère pas que le versement de 600 \$, pris isolément, établit nécessairement l'existence du prêt.
- [70] Ce versement pourrait théoriquement correspondre soit à un remboursement partiel du prêt, comme le soutient la demanderesse, soit à la remise de revenus provenant de LSSC, comme le prétend le défendeur.
- [71] Cependant, l'explication donnée par le défendeur concernant ce versement est affaiblie par son admission à l'audience qu'il avait en réalité reçu 922,13 \$ de LSSC et non 600 \$.
- [72] Le Tribunal considère donc le versement de 600 \$ dans l'ensemble de la preuve, sans lui attribuer à lui seul le caractère d'une reconnaissance de dette.
- [73] **H. L'engagement reconnu par le défendeur**
- [74] Dans sa contestation, le défendeur affirme également qu'à la reprise des activités de LSSC, il continuera à « honorer [son] engagement » afin que la demanderesse puisse récupérer son capital.
- [75] Cette déclaration ne constitue pas, à elle seule, une reconnaissance explicite d'un prêt de 3 200 \$.
- [76] Elle démontre néanmoins que le défendeur reconnaît l'existence d'une obligation envers la demanderesse relativement aux sommes reçues.
- [77] Cette conclusion est renforcée par son admission à l'audience qu'il doit actuellement à la demanderesse la somme de 322,13 \$ qu'il a reçue, mais ne lui a pas remise.
- [78] **I. APPRÉCIATION DE LA PREUVE**
- [79] Le Tribunal doit déterminer laquelle des deux versions est la plus probable à la lumière de l'ensemble de la preuve.
- [80] La preuve de la demanderesse n'est pas exempte de faiblesses.
- [81] Elle est essentiellement la seule personne à témoigner directement de l'engagement initial du défendeur de rembourser les 3 200 \$ dans un délai de deux mois.

- [82] Elle ne peut expliquer clairement la raison pour laquelle elle lui aurait consenti ce prêt.
- [83] Ses témoins n'étaient pas présents lors de la formation de l'entente et ne peuvent donc corroborer directement ses modalités.
- [84] Ces éléments commandent une certaine prudence dans l'appréciation de son témoignage.
- [85] Toutefois, le Tribunal doit apprécier cette preuve en fonction de l'ensemble des circonstances et non isolément.
- [86] La remise des **3 200 \$** au défendeur est entièrement établie et admise.
- [87] Le versement subséquent de **600 \$** à la demanderesse est également admis.
- [88] La demanderesse nie avoir été membre de LSSC et nie avoir recruté des participants. Aucun élément indépendant ne vient contredire directement son témoignage sur ces deux éléments.
- [89] Elle reconnaît par ailleurs qu'elle connaissait vaguement l'existence de la plateforme LSSC.
- [90] Elle nie toutefois en avoir été membre et nie avoir recruté des participants sur cette plateforme.
- [91] Aucun élément de preuve ne permet d'établir qu'elle aurait effectivement été membre de LSSC, qu'elle aurait recruté quatre personnes ou qu'elle aurait recherché un cinquième adhérent afin d'obtenir un bonus de 5 000 \$.
- [92] À l'opposé, l'explication alternative avancée par le défendeur repose sur une série de faits précis — quatre adhérents préexistants, un cinquième adhérent, un investissement de 3 200 \$, un bonus de 5 000 \$ et une entente voulant que les profits appartiennent à la demanderesse — dont aucun n'est corroboré par une preuve documentaire ou indépendante.
- [93] Plus significativement, son témoignage à l'audience contredit sa contestation écrite quant aux sommes qu'il aurait reçues de LSSC.
- [94] Alors qu'il affirmait avoir reçu 600 \$ et avoir intégralement remis cette somme à la demanderesse, il reconnaît maintenant avoir reçu **922,13 \$**, n'en avoir remis que 600 \$ et demeurer redevable envers la demanderesse de la différence de **322,13 \$**.
- [95] Cette contradiction porte sur un élément directement relié à l'explication qu'il donne du versement de 600 \$ et affecte la force probante de sa version.



- [96] Le Tribunal ne conclut pas que le défendeur devait prouver que les 3 200 \$ ne constituaient pas un prêt.
- [97] Le Tribunal conclut plutôt qu'après avoir considéré les forces et les faiblesses respectives des deux versions, les faits admis, le comportement subséquent des parties et les contradictions relevées dans la version du défendeur, **la version de la demanderesse est plus probable que celle du défendeur.**
- [98] Le Tribunal retient donc, selon la prépondérance des probabilités, que la demanderesse a remis **3 200 \$ au défendeur à titre de prêt**, avec obligation pour celui-ci de lui restituer cette somme.
- [99] Le défendeur ayant remis 600 \$, le solde du prêt s'élève à **2 600 \$.**
- [100] **CONCLUSION**
- [101] Le Tribunal conclut que la demanderesse s'est acquittée du fardeau qui lui incombait en vertu des articles 2803 et 2804 C.c.Q.
- [102] La preuve prépondérante établit l'existence du prêt et l'obligation du défendeur d'en rembourser le solde.

## V. DÉCISION

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :**

**ACCUEILLE** la demande ;

**CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2 600,00\$, représentant le solde du prêt, avec les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'introduction de l'instance soit le 5 janvier 2026 ;

**CONDAMNE** le défendeur aux frais de justice de 121,00\$, conformément à la loi.

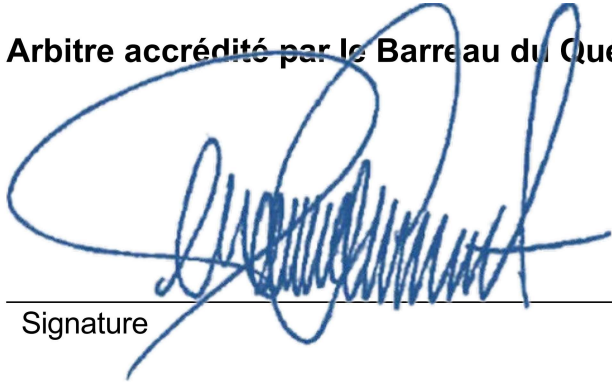
Magog  
Lieu

ce 20 août 2026  
Date

**PIERRE**  
Prénom

**CLERMONT**  
Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

184581-1

Signature